

Arrêt

n° 294 524 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.

1.2. La seconde partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois d'août 2003.

1.3. Le 3 juin 2019, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant cette demande irrecevable, l'une visant la première partie requérante et l'autre visant la seconde partie requérante et leurs enfants mineurs, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Par des arrêts n° 277 033 et 277 035 du 6 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ensemble de ces décisions.

1.4. Le 3 juin 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 28 janvier 2021, le 8 septembre 2022 et le 12 septembre 2022.

Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant cette demande irrecevable, l'une visant la seconde partie requérante et l'autre visant la première partie requérante et leurs enfants mineurs, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.F.] est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. En effet, il déclare dans sa demande être arrivé en Belgique en 1998, dans le complément de sa demande, à la page 3 et à la page 13, il déclare aussi être arrivé sur le territoire en 1998 mais à la page 5 du complément de sa demande, il déclare être sur le territoire depuis 17 ans soit depuis 2003. Et enfin, dans sa demande de 9 ter du 15/11/2011, il déclare être arrivé en Belgique en 2006. Toujours est-il qu'il est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Notons aussi qu'il a introduit le 17/06/2009 une demande de 9 Bis mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 15/09/2010 et la décision lui a été notifiée le 07/10/2010. Le 15/11/2011, il introduit une demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 19/01/2012 et la décision lui est notifiée le 31/01/2012. Le 01/04/2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée sur le territoire valable 2 ans (annexe 13 sexies) lui sont notifiées. Il introduit une nouvelle demande de 9 Ter le 19/03/2014 mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2015 et la décision lui a été notifiée le 03/03/2015. Le 04/08/2015, il introduit une nouvelle demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/08/2015 et la décision lui est notifiée le 19/08/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux 5 ordres de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés entre 2010 et 2015 et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (voir premier paragraphe) et son intégration (la Belgique comme centre de sa vie familiale et ses attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et d'enseignants) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés,

ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie familiale avec sa compagne Madame [C.B.] et ses enfants [H.], [H.] et [O.] et en raison de sa vie privée, notamment ses attaches sociales sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc, la difficulté d'y trouver un logement et d'y financer la vie quotidienne surtout avec une famille de 5 personnes. Mais le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Le requérant invoque son contrat de travail comme cuisinier datée du 26/11/2020 de la part de la société « [M.] » Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux et n'être pas à charge de la communauté. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant couplé avec l'article 22 bis de la Constitution en raison de la scolarisation sur le territoire des enfants [H.] et [H.] (voir

attestations scolaires de [I.S.S.] et de ses attestations d'inscription pour l'année scolaire 2022/2023) et le fait qu'elles sont bien intégrées dans leur classe et dans leur école (voir bulletins scolaires) et que l'éducation et la scolarité des enfants sont des éléments primordiaux qui doivent être pris en considération. Notons que l'intérêt des enfants a été examiné tout au long de la rédaction de la présente décision. Il invoque aussi le fait que ses enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas le Maroc. Remarquons cependant que le fait que leurs enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Notons également que le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants : Rappelons que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire respectivement le 07/10/2010, le 31/01/2012, le 01/04/2014, le 03/03/2015 et le 19/08/2015 soit pas moins de 5 ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 ans lui notifiée le 04/04/2014.

Le requérant invoque également le fait que la scolarité en Belgique est différente de celle du Maroc et plus particulièrement pour [H.] et [H.] qui sont nés en Belgique et ignorent tout du Maroc. En outre, [H.] connaît très peu l'arabe et [H.] ne le connaît pas. Cependant l'intéressé ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au pays d'origine. Le requérant n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique en séjour illégal (Voir deux premiers paragraphes) Il aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903). De même le requérant ne démontre pas qu'il n'existerait au Maroc aucun établissement scolaire enseignant en langue française pouvant accueillir provisoirement ses enfants. Rappelons encore qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique

Le requérant invoque la situation médicale de sa fille [H.] (asthme : allergie aux acariens et aux poils d'animaux, intolérance au lait et diabète de type 1 diagnostiqué en décembre 2020 (voir certificats médicaux) Elle doit être suivie régulièrement pour des injections d'insuline. Elle présente également une attestation médicale du 02/08/2022 concernant des injonctions d'insuline qui peuvent être faites par le personnel de l'école. Le requérant fait référence à un article publié le 26/09/2017 dans « Maroc hebdo » et qui traite de la difficulté d'accession à l'insuline au Maroc (pénurie) et l'impossibilité de s'en procurer en dehors des grandes villes. Notons qu'elle ne démontre pas que l'article de « Maroc hebdo » est toujours d'actualité 3 ans et demi plus tard. Notons également que la requérante peut aller s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de son visa. En conséquence, il n'apporte aucun élément concret concernant la disponibilité ou non des soins et la difficulté à avoir accès aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque que sa fille [H.] encourerait en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Il invoque également le fait que sa fille est suivie depuis juin 2016 à raison de deux

consultations par mois par une psychologue (voir attestation) Dans ce cas comme dans le cas du diabète de sa fille, la partie requérante ne démontre pas non plus que sa fille ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Il déclare ne pas avoir de problème d'ordre public. Cependant, nous constatons que le requérant a été intercepté par la police de Jette en date du 01/04/2014 (PV 016622/14) pour du travail en noir ce qui lui a valu une interdiction d'entrée du territoire d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) Le 15/10/2016, l'intéressé a une nouvelle fois été intercepté en flagrant délit de travail au noir (PV n° BR.[...]) de la police de Molenbeek-St-Jean) Rappelons que le fait de ne pas commettre de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant la seconde partie requérante et les enfants mineurs (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

Madame [C.B] déclare être arrivée sur le territoire en 2003. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

En outre, elle a introduit le 09/02/2009 une demande de séjour sur base de l'article 9 ter. Elle a d'abord été mise sous Attestation d'Immatriculation du 03/08/2009 au 02/04/2011 mais finalement sa demande a été déclarée non fondée le 15/02/2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/05/2016. Une nouvelle décision de rejet avec ordre de quitter le territoire est prise le 24/05/2017 et cette décision lui a été notifiée le 16/06/2017. Entretemps, elle a introduit une nouvelle demande de 9 Ter le 19/03/2014 mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2015 et la décision lui a été notifiée le 03/03/2015. Le 04/08/2015, elle introduit une nouvelle demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/08/2015 et la décision lui est notifiée le 19/08/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait arrivée en 2003) et son intégration (la Belgique comme centre de sa vie familiale et ses attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et d'enseignants) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive

2008/115/C.E. en raison de sa vie familiale avec son compagnon Monsieur [A.F.] et en raison de sa vie privée notamment ses attaches sociales sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu' à l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc, elle invoque la difficulté d'y trouver un logement et d'y financer la vie quotidienne surtout avec une famille de 5 personnes. Mais la requérante ne démontre pas qu' elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu' elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Elle déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux et n'être pas à charge de la communauté. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Elle déclare ne jamais avoir eu de problème d'ordre public ni de fraude mais cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Elle invoque l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant couplé avec l'article 22 bis de la Constitution en raison de la scolarisation sur le territoire des enfants [H] et [H.] (voir attestations scolaires de l'Institut xxx et de ses attestations d'inscription pour l'année scolaire 2022/2023) et le fait qu' elles sont bien intégrées dans leur classe et dans leur école (voir bulletins scolaires) et que l'éducation et la scolarité des enfants sont des éléments primordiaux qui doivent être pris en considération. Notons que l'intérêt des enfants a été examiné tout au long de la rédaction de la présente décision. Elle invoque aussi le fait que ses enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas le Maroc. Remarquons cependant que le fait que leurs enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est

pas établie. Notons également que le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants : Rappelons que la requérante a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire respectivement le 03/03/2015, le 19/08/2015 et le 16/06/2017.

La requérante invoque également le fait que la scolarité en Belgique est différente de celle du Maroc et plus particulièrement pour deux enfants qui sont nés en Belgique et ignorent tout du Maroc. En outre, H connaît très peu l'arabe et H. ne le connaît pas. Cependant l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au pays d'origine. La requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique en séjour illégal (Voir deux premiers paragraphes) Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903). De même la requérante ne démontre pas qu'il n'existerait au Maroc aucun établissement scolaire enseignant en langue française pouvant accueillir provisoirement ses enfants. Rappelons encore qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à son compagnon Monsieur [H.F.] (dossier n° xxx) qui est le père des enfants, il a fait l'objet de pas moins de 5 ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée entre 2010 et 2015. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

La requérante invoque la situation médicale de sa fille H. (asthme : allergie aux acariens et aux poils d'animaux, intolérance au lait et diabète de type 1 diagnostiqué en décembre 2020 (voir certificats médicaux) Elle doit être suivie régulièrement pour des injections d'insuline. Elle présente également une attestation médicale du 02/08/2022 concernant des injonctions d'insuline qui peuvent être faites par le personnel de l'école. La requérante fait référence à un article publié le 26/09/2017 dans « Maroc hebdo » et qui traite de la difficulté d'accession à l'insuline au Maroc (pénurie) et l'impossibilité de s'en procurer en dehors des grandes villes. Notons qu'elle ne démontre pas que l'article de « Maroc hebdo » est toujours d'actualité 3 ans et demi plus tard. Notons également que la requérante peut aller s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de son visa. En conséquence, elle n'apporte aucun élément concret concernant la disponibilité ou non des soins et la difficulté à avoir accès aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque que sa fille H. encourerait en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Elle invoque également le fait que sa fille est suivie depuis juin 2016 à raison de deux consultations par mois par une psychologue (voir attestation) Dans ce cas comme dans le cas du diabète

de sa fille, la partie requérante ne démontre pas non plus que sa fille ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la première partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants repris dans la demande suivront la situation de leurs parents en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : Madame [B.], Monsieur [F.] et leurs enfants auront tous la même décision et ne seront pas séparés en vertu de l'unité familiale

L'état de santé : L'enfant [H.] souffre de diabète mais cet élément ne peut être considéré comme relevant. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la seconde partie requérante et les enfants mineurs (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2' de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : A été sous attestation d'immatriculation du 03/08/2009 au 02/04/2011 et a dépassé le délai*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1930). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants repris dans la demande suivront la situation de leurs parents en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : Madame [B.], Monsieur [F.] et leurs enfants auront tous la même décision et ne seront pas séparés en vertu de l'unité familiale

L'état de santé : L'enfant [H.] souffre de diabète mais cet élément ne peut être considéré comme relevant

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen, visant les premiers actes attaqués, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé la motivation des premiers actes attaqués à propos de la scolarité de leurs enfants, les parties requérantes font notamment valoir que celle-ci est inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse déclare qu'elles n'ont apporté aucun élément probant permettant de démontrer que leurs enfants ne pourraient suivre une scolarité temporaire au Maroc, ni que leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures qui n'existeraient pas sur place alors qu'elles ont apporté des éléments dans les compléments à la demande du 8 septembre 2022 et du 12 septembre 2022, qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Reproduisant un extrait des compléments à la demande susvisés, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation ne leur permettant pas de comprendre dans quelle mesure la nécessité pour leur fille d'être entourée d'un personnel scolaire capable de prendre en charge le traitement de son diabète ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, de ne pas avoir pris en compte les craintes qu'elles avaient évoquées quant à l'incapacité de trouver un établissement scolaire au Maroc capable de prendre en charge le traitement du diabète de leur fille aînée et d'avoir ainsi manqué à son devoir de minutie et violé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

2.1.3. Dans une sixième branche, les parties requérantes font notamment valoir que les circonstances liées à la situation de santé de leur fille aînée ont été analysées de manière stéréotypée par la partie défenderesse et que cette dernière a inadéquatement motivé les deux premiers actes attaqués à ce propos. Rappelant avoir soulevé, dans le cadre de leur demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la difficulté de se procurer de l'insuline au Maroc, indispensable à la santé de leur fille atteinte de diabète, elles font grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer que les parties requérantes pouvaient s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de leur visa et d'avoir uniquement fait référence à l'article de « Maroc Hebdo », sans prendre en considération les sources plus récentes qu'elles ont transmis dans le complément à leur demande du 8 septembre 2022, qui apportent des précisions quant à la pénurie d'insuline au Maroc.

Reproduisant ensuite un extrait du complément à la demande susvisé et rappelant le contenu des deux articles de presse transmis, datés du mois d'avril 2022, elles soutiennent que la partie défenderesse « omet ainsi totalement de répondre aux articles récents et aux inquiétudes concrètes développées par le requérant en se limitant à analyser qu'une des sources fournies par le requérant », que « c'est donc à tort que la partie adverse estime que le requérant n'apporte aucun élément concret concernant la disponibilité des soins au Maroc », qu'elle était tenue de prendre ces éléments en considération et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les parties requérantes « [peuvent] *aller s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de [leur] visa* », dans la mesure où il ressort des articles précités que la pénurie d'insuline touche également les villes.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas se préoccuper de savoir si les médicaments dont leur fille aînée a besoin sont ou non disponibles dans les villes et si une prise en charge effective est possible au pays d'origine, elles lui reprochent également de ne pas avoir fait mention de l'attestation du Docteur A.M. qui explique, dans celle-ci, « de manière très concrète les incidences qu'implique le diabète sur la vie quotidienne de [H.] et à quel point son traitement implique une régularité dans les injections

d'insuline ainsi que dans la prise de repas » et qu'une telle régularité ne peut être atteinte que dans un cadre stable.

Rappelant ensuite que dans le complément à la demande du 12 septembre 2022, elles avaient mis en avant le rôle essentiel joué par le personnel de l'école de leur fille aînée pour assurer sa sécurité médicale et « toutes les difficultés qu'elle éprouverait à trouver une école qui pourrait maîtriser le protocole nécessaire à son état de santé et les difficultés qu'éprouverait [H.] à se faire comprendre en cas de soucis », elles soutiennent que cet aspect de leur argumentaire a purement et simplement été ignoré par la partie défenderesse lorsqu'elle « se contente et se limite à indiquer qu'il suffit à [H.] d'aller s'installer dans une grande ville le temps pour ses parents d'accomplir les formalités nécessaires à la levée d'un visa » et estiment dès lors que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a violé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et des compléments à celle-ci, transmis à la partie défenderesse les 8 et 12 septembre 2022 que les parties requérantes ont invoqué le fait que leur fille aînée avait été diagnostiquée d'un diabète de type 1 en décembre 2020, que, dans un certificat médical du 2 août 2022 à l'attention de l'établissement scolaire, le Docteur A.M. précisait que celle-ci « bénéficie d'un traitement par injections sous-cutanées d'insuline 2x/jour. La première injection (Actrapid + Insulatard) doit être réalisée 30 minutes avant le souper. Les glycémies doivent être

mesurées au moins 4x par jour (avant le petit-déjeuner, à midi, avant le souper et au coucher). [H.] doit aussi pouvoir mesurer son taux de sucre. La cible idéale est une glycémie entre 70 et 160 mg/dl. Elle doit prendre 6 repas/collations par jour : petit déjeuner, 10 heures, repas de midi, goûter à 15 heures souper et collation du coucher. Les horaires doivent être respectés. (...) » et qu'il « serait illusoire de penser qu'en cas de retour, dans un délai raisonnable et nécessaire pour le maintien de son état de santé, qu'un établissement de santé puisse mettre en place un tel protocole ».

Or, à l'instar des parties requérantes, le Conseil constate que ces difficultés particulières invoquées par les parties requérantes n'ont pas été prises en compte dans les deux premiers actes attaqués. En effet, la partie défenderesse se contente d'affirmer, dans le motif relatif à la scolarité des enfants des parties requérantes, qu'elles « ne [font] valoir aucun élément probant de nature à démontrer que [leurs] enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au pays d'origine » et que celles-ci n'exposent pas « [...] que la scolarité de [leurs] enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », sans étayer davantage sa motivation au sujet des aménagements nécessaires au traitement et au rythme alimentaire de la fille aînée des parties requérantes.

2.2.3. Par ailleurs, il ressort également de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et des compléments à celle-ci, dont il n'est pas contesté qu'ils ont été transmis à la partie défenderesse le 28 janvier 2021 et le 8 septembre 2022, que les parties requérantes avaient non seulement transmis un article publié le 26 septembre 2017 dans « Maroc Hebdo », mais également mis en avant la pénurie d'insuline sur le sol marocain, en se référant à deux articles publiés en avril 2022, disponibles aux url suivantes : <https://www.allodocteurs.africa/au-maroc-des-milliers-de-diabetiques-privés-dinsuline-7330.html> et <https://www.lebrief.ma/16449-sante-penurie-inquietante-de-linsuline-dans-les-centres-de-sante/>. Dans leur complément, à la demande, du 8 septembre 2022, les parties requérantes soutenaient notamment que « Si l'évocation d'un contexte de pénurie au Maroc dépeint, certes, la situation globale que traverse actuellement ce pays, elle permet également de mettre en lumière les risques individuels que prend la jeune [H.] en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il est manifeste que le fait que le Maroc connaisse une situation de pénurie d'insuline implique nécessairement des difficultés individuelles d'accès au médicament dans son chef. Soutenir le contraire relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation de ce qu'implique la notion même de pénurie » et que leur fille aînée « séjournant illégalement avec ses parents en Belgique (qui n'ont donc pas accès au marché du travail) et n'ayant accès à l'insuline que par le biais de l'aide médicale urgente, il ne lui est pas possible ni juridiquement, ni matériellement, ni financièrement, de se constituer un stock pour se rendre temporairement avec ses parents au Maroc ».

Or, il ressort des deux premiers actes attaqués que la partie défenderesse s'est contentée, en réponse à ces éléments invoqués dans la demande susvisée, d'affirmer que les parties requérantes font référence à l'article publié dans « Maroc Hebdo » « qui traite de la difficulté d'accession à l'insuline au Maroc (pénurie) et l'impossibilité de s'en procurer en dehors des grandes villes », mais qu'elles « ne démontre[nt] pas que l'article de « Maroc hebdo » est toujours d'actualité 3 ans et demi plus tard », qu'elles peuvent aller s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de leur visa » et conclut qu' « En conséquence, [elles] n'apporte[nt] aucun élément concret concernant la disponibilité ou non des soins et la difficulté à avoir accès aux soins dans le pays d'origine ».

Cette motivation, à tout le moins lacunaire, omet, comme soulevé par les parties requérantes en termes de requête, de prendre en considération les sources plus récentes qu'elles ont transmis dans le complément à leur demande du 8 septembre 2022, qui apportent des précisions quant à la pénurie d'insuline au Maroc et, notamment, au fait que cette pénurie touche également les grandes villes. Dès lors, le Conseil constate, sans se prononcer quant aux éléments invoqués, que le motif selon lequel les parties requérantes n'apportent aucun élément concret concernant la disponibilité des soins et la difficulté à avoir accès à ceux-ci au pays d'origine et qu'il leur suffit de s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de leur visa est manifestement inadéquat et résulte d'une absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments transmis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes.

2.2.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments

pertinents de la cause » est fondé et suffit à l'annulation des deux premiers actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à ces décisions qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. S'agissant des troisième et quatrième actes attaqués, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes est à nouveau pendante suite à l'annulation des deux premiers actes attaqués par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les troisième et quatrième actes attaqués pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT